

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-HIPPOLYTE

7c- Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles «mouvements de terrain et sur-risque sismique» de la Région de RIBEAUVILLÉ

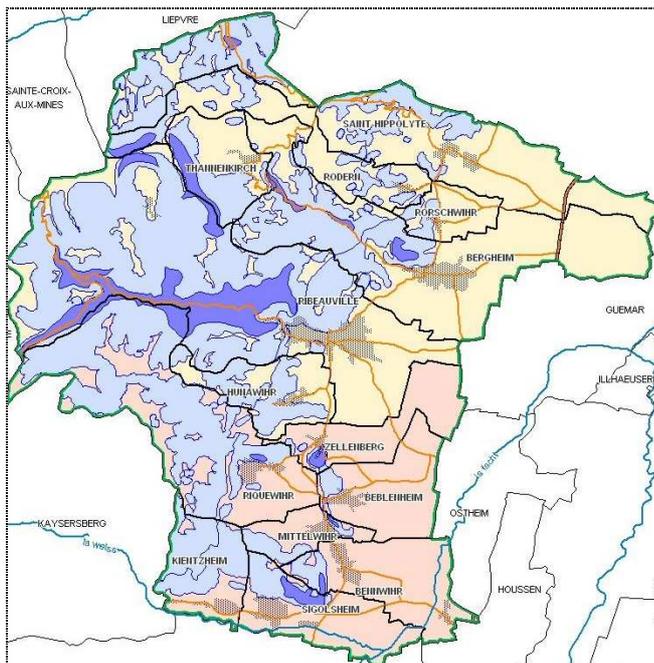
(Règlement)

Colmar le - 5 FEV. 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de Bureau :


Annette BANVILLET

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" Région de RIBEAUVILLÉ



Règlement

Janvier 2007

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application

Le présent règlement du PPR s'applique au territoire des 14 communes suivantes de la région de Ribeauvillé :

Bebenheim, Bennwihr, Bergheim, Hunawihr, Kientzheim, Mittelwihr, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Thannenkirch et Zellenberg.

Il concerne la **prévention du risque mouvements de terrain et intègre le sur-risque sismique.**

Les mesures définies dans le présent règlement du PPR sont destinées à :

- renforcer la sécurité des personnes,
- limiter les dommages aux biens et activités existants,
- éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1.2 – Nature des dispositions

Le PPR distingue deux zones de risques :

- une zone de risque faible en bleu clair,
- une zone de risque moyen en bleu moyen.

Ces deux zones sont constructibles sous conditions.

La zone blanche, considérée comme à risque très faible ou nul, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du PPR.

Article 1.3 – Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du PPR s'impose aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises le sont dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation et d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.4 – Recommandations générales

De façon générale, il est recommandé aux communes concernées par le présent PPR, de suivre rigoureusement, dès leur apparition, les anomalies liées à des mouvements de terrain, si nécessaire avec l'appui d'un spécialiste. Tout glissement avéré devra être signalé aux services de l'État (Préfecture). Cette vigilance doit permettre d'éviter des mouvements d'ampleur difficilement traitables par la suite.

Titre 2 – Dispositions applicables en zone bleue de risque moyen

Article 2.1 – Champ d'application

Tout ouvrage neuf, aménagement et construction, tous travaux et ouvrages d'entretien, de réparations et de mises en conformité de l'existant, sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes destinées à ne pas aggraver le risque d'instabilité du terrain.

Dans tous les cas, il convient de respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles parasismiques applicables aux zones Ia et Ib,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Article 2.2 – Étude géotechnique

Une étude géotechnique de faisabilité du projet, est exigée pour :

- tout projet de construction ou d'extension de plus de 20 m² de SHOB (surface hors œuvre brute), excepté le cas ne prévoyant pas de fondation (exemple : abri de jardin sans fondation...) ou de reprise des fondations existantes (exemples : surélévation, réaménagement intérieur...)
- tout projet de lotissement dans son aspect viabilisation (toute construction relève de l'alinéa précédent)
- tout projet de travaux prévoyant des fondations (exemples : mât, pylône, éolienne, piscine enterrée avec fondations, mur de soutènement...), excepté le cas de la clôture dont la fondation est légère (supportant la clôture seule)
- tout projet d'affouillement d'une superficie de plus de 100 m² et d'une profondeur de plus de 2 m
- toute création d'une nouvelle infrastructure routière et d'ouvrage d'art, en particulier de desserte forestière (route revêtue ou chemin camionnable en terrain naturel, les pistes forestières n'étant pas concernées), dès lors que des remblais ou déblais sont créés (les aménagements des infrastructures existantes sans reprise de structure ne sont pas concernées)
- tout projet de défrichage forestier (au sens du code forestier) d'une superficie de plus de 0,5 ha
- toute création d'un bassin de rétention
- dans les cas prévus aux articles 2.3 et 3.2 (écoulements naturels et eaux pluviales) et 2.4 et 3.3 (eaux usées et assainissement).

Article 2.3 – Écoulements naturels et eaux pluviales

Les écoulements naturels devront être respectés.

Ils devront être rétablis après tout aménagement, y compris dans les projets d'exhaussement ou de mur de soutènement. Il faudra, dans tous les cas, assurer un drainage performant des ouvrages et veiller à ne pas provoquer de réinfiltration importante dans le sol, susceptible de générer un phénomène d'érosion souterraine ou une mise en charge de nappe.

Dans le vignoble, les écoulements naturels devront être favorisés : un bon entretien du réseau hydrographique existant, qu'il soit naturel ou artificiel, actif ou éteint, est indispensable (curage, enlèvement des arbres morts...). En particulier, les dépôts de terre ou d'autres matériaux sont interdits.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol seront évités : ils ne seront autorisés que sur la base d'une étude de faisabilité. Toutefois, dans le domaine viticole, cette prescription ne concerne pas la pratique culturale de l'infiltration diffuse des eaux superficielles par l'enherbement des parcelles, lorsque les sols le permettent.

Article 2.4 – Eaux usées, assainissement

Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire du réseau.

En cas d'absence de réseau collectif ou de dérogation par le gestionnaire du réseau, le dispositif autonome à privilégier est celui du lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche, avec rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel.

L'épuration par infiltration dans le sol sera évitée.

Tout dispositif autre que ceux des alinéas précédents ne sera autorisé que sur la base d'une étude de faisabilité. Les prescriptions du plan de zonage d'assainissement communal, s'il existe, peuvent faire office d'étude de faisabilité.

Les nouveaux réseaux collectifs et les parties rénovées devront être conçus et réalisés de manière à pouvoir absorber les mouvements du sol.

Article 2.5 – Recommandations

Pratiques culturales dans le vignoble

Dans les espaces cultivés, et plus particulièrement dans le vignoble, siège principal des mouvements de terrain observés, le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terrain par érosion, de façon insidieuse en emportant les éléments fertiles du sol ou bien en causant de profondes ravines.

Pour éviter de voir se développer des phénomènes d'érosion pouvant générer des coulées boueuses, il incombe au viticulteur et à l'agronome de mettre en place des pratiques culturales visant à limiter les excès d'eaux superficielles.

Chaque parcelle réunit des conditions (exposition, nature du substrat, hydrogéologie...) qui lui sont particulières et qui la rendent plus ou moins sensible à l'érosion des pentes. C'est pourquoi, lors de l'aménagement d'une parcelle (première plantation de vignes ou replantation après arrachage), il est recommandé au viticulteur de contacter un conseiller de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, en vue d'étudier les possibilités d'aménagement adaptées au cas et qui prendront en compte toutes les contraintes techniques et topographiques.

Des exemples d'aménagements pour la maîtrise de l'érosion font l'objet de la fiche conseil n°2, jointe en annexe au présent règlement.

Cheminement et stockage des eaux de ruissellement

Courses : un plan d'entretien et de rénovation des courses (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) pourra être élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés (communes, propriétaires, exploitants, association foncière, chambre d'agriculture,...).

En vue de limiter les risques d'inondation et les conséquences des orages sur les zones urbaines à proximité du vignoble, les communes veilleront à mobiliser les capacités de stockages et à limiter les débits, en assurant les travaux nécessaires de création et d'entretien des ouvrages et des infrastructures hydrauliques (fossés, dessableurs, bassins d'orage, bassins de rétention).

Éperons rocheux

Les zones d'éperons rocheux, particulièrement celles situées le long des routes, devront faire l'objet d'une surveillance continue de la part du gestionnaire de la voie. Elles seront purgées régulièrement afin de prévenir les chutes de pierres ou de blocs, et ces purges pourront intervenir notamment après les périodes de gel/dégel (au printemps) et lors des périodes de précipitations importantes (en automne).

De même, l'information des usagers de la route devra être assurée par une signalisation adaptée et lisible (panneaux), conforme à la réglementation sur la signalisation routière (signalisation de danger).

Titre 3 – Dispositions applicables en zone bleue de risque faible

Article 3.1 – Champ d'application

Tout ouvrage neuf, aménagement et construction, tous travaux et ouvrages d'entretien, de réparations et de mises en conformité de l'existant, sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes destinées à ne pas aggraver le risque d'instabilité du terrain.

Dans tous les cas, il convient de respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles parasismiques applicables aux zones Ia et Ib,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Article 3.2 – Écoulements naturels et eaux pluviales

Les écoulements naturels devront être respectés.

Ils devront être rétablis après tout aménagement, y compris dans les projets d'exhaussement ou de mur de soutènement. Il faudra, dans tous les cas, assurer un drainage performant des ouvrages et veiller à ne pas provoquer de réinfiltration importante dans le sol, susceptible de générer un phénomène d'érosion souterraine ou une mise en charge de nappe.

Dans le vignoble, les écoulements naturels devront être favorisés : un bon entretien du réseau hydrographique existant, qu'il soit naturel ou artificiel, actif ou éteint, est indispensable (curage, enlèvement des arbres morts...). En particulier, les dépôts de terre ou d'autres matériaux sont interdits.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol seront évités : ils ne seront autorisés que sur la base d'une étude de faisabilité. Toutefois, dans le domaine viticole, cette prescription ne concerne pas la pratique culturale de l'infiltration diffuse des eaux superficielles par l'enherbement des parcelles, lorsque les sols le permettent.

Article 3.3 – Eaux usées, assainissement

Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire du réseau.

En cas d'absence de réseau collectif ou de dérogation par le gestionnaire du réseau, le dispositif autonome à privilégier est celui du lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche, avec rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel.

L'épuration par infiltration dans le sol sera évitée.

Tout dispositif autre que ceux des alinéas précédents ne sera autorisé que sur la base d'une étude de faisabilité. Les prescriptions du plan de zonage d'assainissement communal, s'il existe, peuvent faire office d'étude de faisabilité.

Les nouveaux réseaux collectifs et les parties rénovées devront être conçus et réalisés de manière à pouvoir absorber les mouvements du sol.

Article 3.4 – Recommandations

Pratiques culturales dans le vignoble

Dans les espaces cultivés, et plus particulièrement dans le vignoble, siège principal des mouvements de terrain observés, le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terrain par érosion, de façon insidieuse en emportant les éléments fertiles du sol ou bien en causant de profondes ravines.

Pour éviter de voir se développer des phénomènes d'érosion pouvant générer des coulées boueuses, il incombe au viticulteur et à l'agronome de mettre en place des pratiques culturales visant à limiter les excès d'eaux superficielles.

Chaque parcelle réunit des conditions (exposition, nature du substrat, hydrogéologie...) qui lui sont particulières et qui la rendent plus ou moins sensible à l'érosion des pentes. C'est pourquoi, lors de l'aménagement d'une parcelle (première plantation de vignes ou replantation après arrachage), il est recommandé au viticulteur de contacter un conseiller de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, en vue d'étudier les possibilités d'aménagement adaptées au cas et qui prendront en compte toutes les contraintes techniques et topographiques.

Des exemples d'aménagements pour la maîtrise de l'érosion font l'objet de la fiche conseil n°2, jointe en annexe au présent règlement.

Cheminement et stockage des eaux de ruissellement

Courses : un plan d'entretien et de rénovation des courses (cheminements préférentiels des eaux de ruissellement en zone naturelle) pourra être élaboré en concertation avec les différents acteurs concernés (communes, propriétaires, exploitants, association foncière, chambre d'agriculture,...).

En vue de limiter les risques d'inondation et les conséquences des orages sur les zones urbaines à proximité du vignoble, les communes veilleront à mobiliser les capacités de stockages et à limiter les débits, en assurant les travaux nécessaires de création et d'entretien des ouvrages et des infrastructures hydrauliques (fossés, dessableurs, bassins d'orage, bassins de rétention).

Éperons rocheux

Les zones d'éperons rocheux, particulièrement celles situées le long des routes, devront faire l'objet d'une surveillance continue de la part du gestionnaire de la voie. Elles seront purgées régulièrement afin de prévenir les chutes de pierres ou de blocs, et ces purges pourront intervenir notamment après les périodes de gel/dégel (au printemps) et lors des périodes de précipitations importantes (en automne).

De même, l'information des usagers de la route devra être assurée par une signalisation adaptée et lisible (panneaux), conforme à la réglementation sur la signalisation routière (signalisation de danger).

FICHE CONSEIL N°1

Règles de construction et de gestion relatives au sur-risque sismique

1. Textes réglementaires et règles de construction (applicables en zones Ia et Ib)

Décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000

Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

Arrêté ministériel du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction applicable aux ponts de catégorie dite à "risque normal"

Arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction applicable aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal"

L'arrêté ministériel du 29 mai 1997 précité rend obligatoire les règles suivantes pour les bâtiments à "risque normal" :

- pour les bâtiments : les règles parasismiques de conception et de calculs PS92 (norme NF P 06-013)
- pour les maisons individuelles : les règles de construction simplifiées PS-MI 89 révisées 92 (norme NF P 06-014)

2. Points particuliers

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- l'utilisation des chaînages, de façon à solidariser l'ensemble de la structure
- l'utilisation de systèmes de fondations, de type radier ou semelles filantes bien liaisonnées, particulièrement solidaires de la structure, notamment au niveau des chaînages inférieurs
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcon, terrasse...)
- l'ancrage dans les éléments rigides des superstructures (souche de cheminée, de ventilation...)
- la solidarisation des cloisons de distribution intérieure avec les éléments de gros-œuvre
- la qualité de la mise en œuvre et de l'exécution des travaux
- le recours à des professionnels compétents et éventuellement à un bureau de contrôle

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est responsable du respect des règles de construction, de la prise en compte des mesures précitées, et du résultat des études éventuelles.

FICHE CONSEIL N°2

Pratiques culturales pour la maîtrise de l'érosion dans le vignoble

La culture de la vigne est une des cultures qui accélère l'érosion naturelle des sols. Lors de fortes pluies, des phénomènes d'érosion catastrophique peuvent survenir et générer des coulées de boue. L'aménagement de la parcelle de vigne joue donc un rôle important car certaines pratiques sont plus favorables que d'autres à l'érosion.

Il est notamment recommandé :

Étagelement des vignes

- de planter les rangées de vigne perpendiculairement à la pente (parallèlement aux courbes de niveau) et dans le cas où celle-ci est trop forte, d'y aménager des terrasses avec quelques rangées de vignes, afin de favoriser l'infiltration de l'eau et de diminuer la vitesse du ruissellement
- dans le cas où la vigne est plantée dans le sens de la pente, de couper plusieurs fois la pente par des paliers (bandes, sentiers ou chemins) afin de ralentir l'écoulement des eaux

Enherbement

- de garantir au maximum le maintien de la couverture végétale du sol, en particulier pour la période hivernale, par une pratique systématique d'un enherbement adapté en fonction du type de sol, des inter-rangs, des tournières, des bordures des parcelles, des talus, des abords des fossés et des voies d'eaux. En effet, l'enherbement protège la structure du sol, augmente la résistance du sol à l'arrachement par le ruissellement, renforce la portance du sol en période pluvieuse, empêche la formation d'une croûte de battance, s'oppose à la concentration du ruissellement. Par ailleurs, il est de nature à limiter les transferts de molécules des produits phytosanitaires vers les voies d'eau (fonction épuratoire) et à favoriser l'alimentation de la vigne (notamment par l'infiltration des eaux de pluies nécessaires à l'alimentation hydrique)

Autres aménagements

- sur les chemins et les accès aux parcelles en coteau, de mettre en place des dispositifs freinant les eaux, tels que :
des petites gouttières en travers des chemins pour disperser le ruissellement et en réduire sa force
des grilles en béton ajouré ou "grille de gazon", qui ralentissent l'action mécanique de l'eau (au lieu de voies totalement bétonnées qui concentrent les flux d'eau en cas d'orage)
- en milieu parcellaire, d'intercepter les eaux avant qu'elles ne se concentrent suffisamment pour inciser rigoles et ravines, notamment par un réseau de drainage
- en bord de talus, de planter des haies arbustives dont l'enracinement, plus profond et plus puissant que celui de l'enherbement, stabilise le talus
- en bas de parcelle, de retenir la terre entraînée par le ruissellement par des remblais filtrants ou des murets de retenue

Chaque parcelle réunit des conditions (exposition, nature du substrat, hydrogéologie...) qui lui sont particulières et qui la rendent plus ou moins sensible à l'érosion des pentes. C'est pourquoi, les pratiques culturales énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives des moyens à mettre en œuvre, qui pourront être définis avec des conseillers de la Chambre d'agriculture et adaptés pour chaque situation.

PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF

tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com